

**DÉCISION ET ORDONNANCE****COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO****EB-2021-0212 – Facteurs d'inflation à utiliser dans les demandes d'ajustement des taux pour les taux en vigueur en 2022****DÉCISION**

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a publié une [décision et une ordonnance](#) sur les facteurs d'inflation à utiliser pour fixer les tarifs de certains transporteurs d'électricité et distributeurs d'électricité et de gaz naturel (collectivement, les services publics) pour 2022.

La CEO a initié de son propre chef une audience générique<sup>1</sup> sur cette question et a décidé que la formule et la méthodologie existantes adoptées par la CEO dans le document [Report of the Board on Rate Setting Parameters and Benchmarking under the Renewed Regulatory Framework for Ontario's Electricity Distributors](#) (le rapport) demeurent appropriées pour calculer les facteurs d'inflation de 2022. La CEO a pris en compte les besoins et l'impact sur les services publics, les clients et les actionnaires, ainsi que les pressions inflationnistes continues attribuables en partie à la pandémie de COVID-19 en cours.

Le facteur d'inflation 2022 à utiliser par les distributeurs d'électricité et EPCOR est de 3,3 %. Les services publics de transport d'électricité appliqueront un facteur d'inflation de 2,5 %. Le facteur d'inflation à utiliser pour fixer les tarifs d'Enbridge Gas Inc. pour 2022 a été décidé dans une instance distincte et est de 1,7 %<sup>2</sup>.

**CONTEXTE**

Règle générale, les services publics déposent des demandes de tarification majeure tous les cinq ans et sont tenus de décrire, entre autres, leurs coûts d'exploitation et d'entretien et leurs coûts d'investissement prévus pour examen par la CEO.

Au cours de chacune des années intermédiaires, les services publics déposent des demandes annuelles d'ajustement mécaniste de leurs tarifs en fonction de l'inflation. L'ajustement mécaniste annuel tient compte de l'inflation, compensée par un facteur de productivité et éventuellement d'autres facteurs, afin de refléter les pressions sur les coûts et les occasions auxquelles les services publics, comme les entreprises qui opèrent sur des marchés concurrentiels, sont confrontés au fil du temps.

Les intrants de la formule approuvée par la CEO sont mis à jour annuellement par la CEO en fonction des données macroéconomiques rapportées par Statistique Canada.

---

<sup>1</sup> Une **procédure générique** permet à la CEO d'examiner une question qui concerne plus d'un service public. Elle peut être utilisée pour établir ou réviser (pour confirmer ou mettre à jour) une politique de la CEO, comme alternative à un processus consultatif. La différence est que le résultat d'une consultation est généralement un document de politique de la CEO (comme un rapport du conseil, des lignes directrices, etc.) qui consigne la politique de la CEO, mais qui n'est pas contraignant, alors que le résultat d'une audience générique est une décision et une ordonnance contraignantes. Par exemple, un comité de la CEO peut décider de s'écarter de la politique de la CEO si les faits de la demande précise sur laquelle il se prononce le justifient. Le résultat de la décision d'un comité de la CEO dans une procédure générique est une décision et une ordonnance qui lie généralement les comités et les autorités déléguées qui se prononcent sur les demandes dans lesquelles la question générique est prise en considération.

<sup>2</sup> EB-2021-0147, EGI\_SettlementProposal\_20210929, p. 7, 29 septembre 2021.

Les calculs préliminaires de la CEO pour les ajustements tarifaires de 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, suggèrent que les indices d'inflation généralement utilisés dans les formules d'ajustement tarifaire pourraient ne pas être représentatifs de l'inflation que les services publics connaîtront en 2022. Plus précisément :

- La composante d'inflation de la main-d'œuvre<sup>3</sup> du facteur d'inflation, la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM), (Ontario, toutes les entreprises), a augmenté d'environ 7 % de 2019 à 2020, et constitue un facteur important de l'augmentation prévue du facteur d'inflation total utilisé pour établir les tarifs des services publics.
- Les fermetures et autres restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ont affecté de manière disproportionnée, en les retirant de la main-d'œuvre active, les employés à bas salaire par rapport aux employés à haut salaire, ce qui a entraîné une augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne de la main-d'œuvre active pendant la pandémie de COVID-19.

## Facteurs d'inflation préliminaires calculés

Facteurs d'inflation calculés pour 2022 par rapport à 2021	ENBRIDGE	TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ et EPCOR
2022	1,7 %	2,5 %	3,3%
2021 (approuvé)	2,0%	2,0%	2,2%

## PROCÉDURE

La CEO a entamé une procédure générique afin de revoir les facteurs d'inflation pour 2022 et de déterminer comment les facteurs d'inflation devraient être établis pour plusieurs types de demandes d'ajustement tarifaire pour 2022 à la lumière des changements non caractéristiques des facteurs d'inflation attribuables à la pandémie actuelle de COVID-19. Les facteurs d'inflation ont été l'unique objet de la procédure.

La CEO a initialement proposé aux participants trois options pour faire face aux changements non caractéristiques des facteurs d'inflation en 2022.

- Option 1.** Continuer à appliquer la méthodologie et la formule existantes (y compris les indices d'inflation existants) aux ajustements des taux pour 2022.
- Option 2.** Prolonger les valeurs approuvées pour les taux d'inflation de 2021 pour les ajustements de taux de 2022.
- Option 3.** Mettre à jour les taux d'inflation pour 2022 selon la méthodologie existante, mais envisager l'utilisation d'un sous-indice approprié de la RHM ou d'une statistique connexe, les gains horaires

<sup>3</sup> Il existe des IPI distincts pour les services de distribution d'électricité et les services de transport d'électricité, basés sur des pondérations différentes des composantes travail et hors travail. EPCOR utilise le même IPI que les distributeurs d'électricité. Enbridge a son propre IPI sans composante de travail distincte.

moyens (GHM), qui soit plus représentatif de l'inflation de la main-d'œuvre que devraient connaître les entreprises de distribution et de transport en 2022.

La CEO a également indiqué qu'elle examinerait d'autres options présentées par les participants à l'instance.

Treize parties (intervenants) ont pris part à la procédure. En plus de faire des propositions à l'égard des trois options initialement présentées par la CEO, certains intervenants ont également proposé d'autres options à examiner :

**Option 4.** Utilisation de l'IIP-PIB (DIF) uniquement (*Indice implicite de prix du produit intérieur brut (national), demande intérieure finale*).

**Option 5.** Lissage à l'aide d'une moyenne simple.

En général, la plupart des parties ont noté que la portée de la procédure était limitée aux valeurs des facteurs d'inflation pour les demandes d'ajustement des taux de 2022, car tout ajustement de la formule pour 2022 pourrait devoir tenir compte des années suivantes. La plupart des parties ont souligné que la durée, l'étendue et le rétablissement des impacts de la COVID-19 sur la main-d'œuvre et sur l'économie en général étaient inconnus.

## CONCLUSIONS DE LA CEO

La CEO a pris en compte les besoins et l'impact sur les services publics, leurs clients et leurs actionnaires et a conclu que l'option 1 est compatible avec des tarifs justes et raisonnables pour 2022. La fourchette des taux d'inflation pour 2022 calculée à partir de la formule est raisonnable malgré l'augmentation de la RHM de 2019 à 2020.

Un client résidentiel typique de la distribution d'électricité et d'EPCOR verra sa facture totale augmenter de 0,6 %, et la CEO ne trouve aucune raison catégorique de s'écarter de sa politique établie telle qu'elle est exposée dans le rapport.

La CEO a cité sa politique, et plus particulièrement le rapport dans le contexte de cette instance, qui favorise la prévisibilité, la cohérence et l'efficacité de la réglementation pour les services publics et les autres intervenants, ainsi que les objectifs statutaires de la CEO visant à faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité et du gaz naturel financièrement viable. En outre, l'objectif de protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix et la fiabilité et la qualité des services d'électricité et de gaz a été pris en compte.

### Communiquez avec nous

#### Demandes de renseignements des médias

Téléphone : 416 544-5171

Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

#### Demandes de renseignements des consommateurs

416 314-2455/1 877 632-2727

[www.oeb.ca/fr](http://www.oeb.ca/fr)

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et l'ordonnance publiées aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.*